CAHIER
DES DOLÉANCES,
PLAINTES & Repréſentations de l'Ordre de la Nobleſſe de la Province de Forez.

BAILLIAGES DE FOREZ.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

L'OBJET le plus généralement intéreſſant pour tous les Ordres, eſt d'établir, d'une maniere fixe & invariable, la baſe conſtitutionnelle du Gouvernement.

En conſéquence l'Ordre de la Nobleſſe, de la Province de Forez, demande :

ARTICLE PREMIER.

Conſtitution.

Légiſlation.

Qu'aucune Loi, ſoit générale, ſoit burſale, ne puiſſe être établie que dans le ſein des Etats Généraux, par le concours de la volonté du Souverain & du conſentement de la Nation.

Dépôt des Loix.

Que pour aſſurer l'exiſtence de ces Loix, elles ſoient d'abord dépoſées dans les Archives de l'Aſſemblée nationale ; que ladite Aſſemblée en envoie des copies collationnées aux Etats provinciaux, qui les adreſſeront aux différentes Cours, pour être tranſcrites dans leurs Regiſtres, ſans que leſdites Cours puiſſent y apporter aucune modification.

Pouvoir exécutif.

Qu'au Roi ſeul appartienne excluſivement & entiérement l'exécution des Loix.

Retour des Etats.

Que les Etats Généraux aient un retour périodique & régulier, fixé au

THE NEWBERRY LIBRARY

Case Folio FRC 9828

rme de trois à cinq ans, terme même à rapprocher, ſi la Nation aſſemblée juge néceſſaire.

Condition de l'Impôt.

Que l'Octroi des ſubſides ne ſoit conſenti que pour le temps limité d'une Convocation à l'autre ; & dans le cas où cette Convocation n'auroit pas lieu au délai fixé, que leſdits Impôts ceſſent, & que les Etats provinciaux demeurent autoriſés à s'oppoſer à leur levée, comme les Tribunaux à pourſuivre, pour concuſſion, tous ceux qui voudroient en continuer la perception.

Maniere de voter.

Que dans l'Aſſemblée des Etats Généraux les voix ſe comptent par tête ou par ordre, ainſi qu'il ſera décidé par ladite Aſſemblée.

Repréſentans des Ordres.

Que pour conſerver à l'Ordre de la Nobleſſe l'influence qu'il doit avoir dans les affaires publiques, il lui ſoit accordé en toutes Aſſemblées deux Repréſentans ſur ſix, en conſervant au Tiers-Etat l'égalité ſur les deux autres, un dans le Clergé, deux dans la Nobleſſe, & trois dans le troiſieme Ordre.

Lettres de cachet, liberté.

Que la liberté individuelle ſoit aſſurée ; que les lettres de cachet & d'exil ſoient abolies ; que la propriété ſoit garantie ; que la liberté indéfinie de la preſſe ſoit établie de telle maniere que l'*Imprimeur* demeure ſeul garand de ſes Ouvrages, lorſque l'Auteur n'en ſera pas connu.

Reſponſabilité des Miniſtres.

Que les Miniſtres ſoient reſponſables à la Nation de leur Adminiſtration.

Entendant que nos Mandataires faſſent, ſur ces points auſſi eſſentiels, ſtatuer dans l'Aſſemblée des Etats avant de délibérer ſur les ſuivants, déclarant que nous révoquons formellement tous pouvoirs à eux donnés, s'ils n'avoient point égard à cette clauſe expreſſe de notre mandat.

ARTICLE II.

Adminiſtration.

Situation des Finances.

Les Articles fondamentaux ci-deſſus obtenus, nos Députés s'occuperont de connoître la ſituation du Royaume ; examineront l'état de ſes Finances ; exigeront le Tableau exact & détaillé de chacune de leurs Parties.

Fixité des dépenſes.

La connoiſſance approfondie de la recette & de la dépenſe, nos Députés, pour ramener dans l'une & l'autre un parfait équilibre, demanderont qu'il ſoit établi une fixité dans toutes les parties de dépenſe de chaque Département.

Penſions.

Que les fonds pour les Penſions ſoient déterminés de maniere à ce qu'il

n'en ſoit jamais accordé que lorſqu'il y en aura de libres, à moins de ſervices eſſentiels rendus à la Patrie, auquel cas elles ſeroient ſollicitées par la Nation.

La facilité des empruns ne ſervant qu'à grever l'Etat, il ſera arrêté qu'à l'avenir il ne puiſſe en être ouvert légalement aucun, que par le conſentement de la Nation aſſemblée réguliérement & librement, & en préſentant les moyens d'en acquitter les intérêts & d'en effectuer le rembourſement. Empruns.

Que chaque Miniſtre ſoit tenu de rendre, à la Nation repréſentée par les Etats Généraux, compte des objets de ſon Département, ſoutenu des pieces juſtificatives. Compte juſtificatif.

Qu'il ſoit chaque année rendu public, par la voie de l'impreſſion, le Tableau des Finances en général, & l'état des recettes & dépenſes de chaque Département. Tableau de ſituation.

Que tous Impôts diſtinctifs des Ordres ſoient éteints pour leur en être ſubſtitué qui ſeront également ſupportés par tous les Ordres. Impôts.

Témoigneront nos Députés combien l'Ordre de la Nobleſſe, d'après la renonciation à ſes Privileges, a lieu d'eſpérer que les Provinces n'héſiteront pas à ſe départir de ceux dont elles peuvent jouir. Privileges des Provinces.

Qu'aux impoſitions connues ſous le nom de Vingtiemes, Taille, Subſidiaires, Capitation, Acceſſoires des Rôles de cette nature, il ſoit ſubſtitué ſur les fortunes immobiliaires un Impôt unique, dans une proportion égale dans tout le Royaume, modifié ſeulement par la qualité du ſol qui doit en être la baſe. Impoſition fonciere.

Pour prévenir la défaveur des propriétés, réſultante d'une impoſition trop forte ſur cette ſeule eſpece de biens, autant que pour faire concourir aux beſoins de l'Etat chaque individu, en raiſon de ſes facultés, nos Députés demanderont qu'il ſoit établi un Impôt induſtriel, proportionnel à celui qui grevera la propriété, ſur tous Officiers de Finance & autres, tous Capitaliſtes, Négocians, Commerçans & Ouvriers; ſeront ſeulement exceptés de cet Impôt les Fermiers & ſimples Cultivateurs, qui, en indemnité de ce qu'acquitteront pour eux les Propriétaires, ſeront tenus de réſilier avec eux les Baux qui ſubſiſtent, ou de leur faire raiſon des objets qu'ils payoient avant le nouveau plan. Impoſition induſtrielle.

Sur les rentes dues par le Gouvernement, ſous quelque titre que ce ſoit, il ſera établi une retenue dans la même proportion que le revenu des fonds ſera impoſé. Retenues ſur les Rentes.

Chaque Propriétaire ou Débiteur ſera autoriſé à faire une retenue ſur les Cens, Rentes foncieres, Dîmes, Fondations, &c., proportionnellement à l'impoſition dont ſera grevée la propriété.

Aliénation du Domaine.

Nos Députés ſolliciteront la rentrée générale & abſolue dans les Domaines du Roi, & que leur aliénation entiere, les forêts de haute-futaie exceptées, ſoit faite à titre irrévocable & ſanctionnée par la Nation, même de ceux donnés & poſſédés à titre d'appanage, ſauf à le remplacer en argent.

Maiſons royales.

Ils demanderont que le Roi ſoit ſupplié d'ordonner la vente de pluſieurs Maiſons royales, dont l'entretien eſt auſſi coûteux qu'inutile, ce qui opereroit la ſuppreſſion des Charges qui y ſont attachées.

Echanges.

Que dans la recherche des Domaines de la Couronne ſoient compris les échanges récens que le temps n'a pu légitimer, & ceux anciens que les formalités preſcrites par la Loi n'ont pas encore conſacrées.

Curés.

Le ſort des Curés fixera l'attention des Etats Généraux ; & ſupprimant tous caſuels, ils formeront uniquement leur dotation de la maſſe commune des biens de l'Egliſe, ſur leſquels il ſera également fourni à l'entretien, reconſtruction ou réparation des Clochers, Egliſes & Presbyteres.

Maiſons religieuſes.

Les Maiſons religieuſes qui ne ſeront point occupées, ou dans leſquelles ſe trouveroient moins de neuf Religieux, ſeront vendues, & le prix en provenant, ainſi que celui des aliénations à faire des biens des Ordres éteints ou qui s'éteindront, ſoit par ſuppreſſion, ſoit autrement, ſeront verſés dans la caiſſe deſtinée à l'acquittement de la dette du Clergé.

Adminiſtration des Villes.

Que les Villes ſoient réintégrées dans le droit d'élire librement leurs Officiers municipaux, comme dans celui de régir, adminiſtrer les Maiſons d'établiſſemens publics, Colleges, Hôpitaux, dont la dotation appartiendroit aux Villes.

Dépôt des minutes des Greffiers & Notaires.

Nos Députés demanderont l'établiſſement, dans le chef-lieu de la Juriſdiction royale, d'un dépôt pour les minutes des Greffes & des Notaires, deſquelles remiſes procès-verbal ſeroit dreſſé ſans frais à la diligence des Procureurs généraux ou leurs Subſtituts, incontinent après l'expiration des baux deſd. Greffes, ou du décès, démiſſion ou ſuppreſſion deſd. Notaires.

Honoraires des Notaires.

Les honoraires des Notaires pour les réceptions & expéditions des actes, varians ſans ceſſe, il ſeroit néceſſaire qu'il y ait, comme en Bourgogne, un tarif qui regle les émolumens à raiſon de la nature & importance des actes.

Le nombre de ces Officiers publics, étant trop multiplié & leurs fonctions très-importantes, nos Mandataires réclameront que nul ne ſoit reçu dans ces Offices ſans être gradués, & que dans l'étendue de chaque reſſort ils ſoient réduits en nombre moindre que celui qui exiſte. Nombre & qualité de ces Officiers.

ARTICLE III.

Reformes.

L'Ordre de la Nobleſſe de Forez demande la réduction des places de Finance, ſur-tout de celles des Receveurs dans les Provinces, & la détermination de leur ſort en appointement. Receveurs des Provinces.

L'abolition entiere de toutes évocations au Grand-Conſeil, de toutes évocations particulieres, & de tous droits de Committimus accordés aux Particuliers ou aux Ordres. Droit de Committimus. Evocation.

La ſuppreſſion de tous privileges excluſifs, comme ceux de l'exploitation des carrieres de charbons de la Province, dans les environs de St-Etienne, & du baliſage de la riviere de Loire, attentatoires à la propriété & nuiſibles au commerce. Privileges excluſifs.

La réforme du Code civil & criminel. Juſtice.

Le rapprochement des Tribunaux ſupérieurs. Tribunaux.

La ſuppreſſion des Sieges d'exceptions, ſans réſerver les Tribunaux gradués de la Maréchauſſée.

Les Mandataires de l'Ordre voteront ſur la non vénalité des Charges de magiſtrature & de celles anobliſſantes, de maniere que l'exercice des unes & la diſtinction des autres ſoient uniquement à l'avenir le prix du mérite. Vénalité des charges & des anobliſſemens.

La viciſſitude qu'éprouve le Code militaire ne tendant qu'à énerver le génie de la Nation, il ſeroit néceſſaire que les Etats Généraux s'occupaſſent d'une loi qui aſſure invariablement la conſtitution des Troupes, ce qui l'empêcheroit de changer avec le Miniſtre. Code militaire.

Les droits féodaux gênans la propriété & l'agriculture, nos Députés en ſolliciteront le rachat général, en conciliant avec cet avantage l'intérêt des propriétaires par un dédommagement proportionné. Droits féodaux.

Ils demanderont que les poids & meſures aient une uniformité générale. Poids & meſures.

Que la circulation intérieure ſoit parfaitement libre ; en conſéquence que les bureaux des Traites, Douanes & Barrieres ſoient reculés ſur les frontieres du Royaume. Douane, Traites.

Impôt du Sel.

L'impôt du ſel étant extrêmement onéreux, tant à l'agriculture qu'à la conſommation, ſoit par ſon prix exceſſif dans certaines Provinces, ſoit par les ſuites de la contrebande occaſionnée par la diverſité des prix, nos Mandataires propoſeront le changement le plus prompt dans cet objet de premiere néceſſité, ou par l'uniformité du prix, ou par tel autre moyen que les Etats Généraux aviſeront moins diſpendieux & plus équitable que le régime actuel.

Aides.

Ils ſolliciteront la ſuppreſſion des droits d'Aides, dont le produit pourroit être remplacé par les bénéfices qui réſulteront des Impôts dont a été queſtion, ou de l'aliénation des domaines de la Couronne.

Contrôle des Actes.

La réforme du contrôle des actes par les conſidérations détaillées dans un Mémoire ſur cet objet, & qui ſera joint au préſent Cahier.

Acquiſitions onéreuſes.

Nos Députés déféreront & dénonceront aux Etats Généraux les acquiſitions faites par le Roi, qui ſont contraires à ſes intérêts, & par ſuite à ceux de la Nation.

ARTICLE IV.

Localités.

Etats provinciaux.

Nos Mandataires ſolliciteront, pour cette Province, des Etats particuliers, ſéparés da la ville de Lyon, dont le génie commerçant eſt trop différent de celui du Forez eſſentiellement agricole, pour n'avoir qu'une ſeule & même Adminiſtration.

La tenue deſdits Etats alternativement à Mont-Briſon, à Roanne & à Saint-Etienne.

Leur organiſation ſera réglée comme celle des Etats Généraux, & les Membres librement élus ſeront en nombre égal pour chacune des trois Elections ou Département, dans leſquels il ſeroit établi une Commiſſion intermédiaire continuellement ſubſiſtante.

Ponts & Chauſſées.

Ils demanderont que l'adminiſtration des Ponts & Chauſſées ſoit priſe en conſidération eſſentielle dans l'Aſſemblée nationale; en conſéquence que l'ouverture, confection des Routes, & toutes opérations relatives à cette partie, ſoient entiérement confiées auxdits Etats provinciaux, ou aux Aſſemblées de Département, auxquels ſeront ſubordonnés les Ingénieurs & ſous-Ingénieurs.

Que les fonds qui ſe perçoivent, pour cet objet, ſoit entiérement employés dans les Provinces qui les fourniſſent.

La Province de Forez ayant quantité de Communaux nuiſibles à l'Agriculture, ſur leſquels l'impoſition ne pourroit être que difficilement acquittée, nos Mandataires ſolliciteront que la vente ou le partage en ſoient ordonnés. Communaux.

Les ſentimens d'union qui rapprochent les trois Ordres, engagent la Nobleſſe à demander que dans les Etats Généraux, le troiſieme Ordre, cette portion ſi précieuſe de la Nation, n'éprouve plus les diſtinctions humiliantes auxquelles il étoit ſoumis. Vœu général pour le troiſieme Ordre.

Comme les opérations deſdits Etats Généraux doivent juſtifier le zèle des Mandataires, & ne peuvent devenir que très-inſtructives à chaque individu, l'Ordre de la Nobleſſe charge expreſſément ſes Repréſentans de demander que le procès-verbal de ce qui ſe paſſera, tant dans les Aſſemblées générales que particulieres de chaque Ordre, & dans les Bureaux & Comités qui pourroient être établis, ſoit rendu public par la voie de l'impreſſion.

Tels ſont les vœux de l'Ordre de la Nobleſſe, Ordre pénétré de reſpect pour ſon Roi, d'amour pour la régénération de l'Etat Français & de dévouement à ſa Patrie.

Arrêté & convenu dans l'Aſſemblée générale de l'Ordre de la Nobleſſe de la Province de Forez, convoquée par M. le Bailli dans la Ville de Montbriſon, en conſéquence des ordres du Roi, en date du 24 Janvier 1789, ce vingt-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

LES COMMISSAIRES.

SIGNÉS,
DE CHALLAYE.
LE COMTE D'APINAC.
CHAPPUI DE MEAUBOU, Chev. de l'Ordre de St-Louis.
LE BARON DE ROCHETAILLÉE.
DE ST-GENEST.
LE CHEV. DE BARTHELATS, Capitaine d'Artillerie.
DE RAMEY-DE-SUGNY.
LE MARQUIS DE ROSTAING, Préſident.
ET GRAILHE DE MONTAIMA, Secrétaire de l'Ordre.

f11